

# Protection Juridique

## FiscAssist



LE PIONNIER  
EN PROTECTION JURIDIQUE

### Clause particulière (combinaison avec la gamme de produits LRC)

Si le présent contrat d'assurance est souscrit en combinaison avec un contrat d'assurance de la gamme de produits LRC (Legal Risk Calculator), le présent contrat d'assurance remplace et rend inapplicable la garantie 'droit fiscal' telle que définie dans les conditions particulières des produits de la gamme LRC All Risk et Premium. L'article 4 relatif aux garanties d'assurance et l'article 6 relatif aux prestations assurées est d'application. La gamme de produits LRC (Legal Risk Calculator) se compose de tous les produits destinés aux entreprises, sociétés et associations susceptibles d'être assurées en utilisant l'outil LRC. Cette gamme de produits est disponible pour consultation sur notre site web <https://www.das.be/entreprise/nosproduits>

### Article 1 Qui est qui ?

**Vous :** le preneur d'assurance, la personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

**Personne(s) assurée(s) :** les personnes bénéficiant de la couverture prévue dans le présent contrat d'assurance.

**Souscripteur mandaté :** ASSURGA BV, Boerenkrijgsingel 44E 1.02, 3500 Hasselt. Numéro BCE/FSMA 0767872190, ci-après désignée Assurga.

**Assureur :** D.A.S. Société anonyme belge d'assurance de Protection Juridique, société d'assurance agréée pour la branche 17 sous le code 0687, sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, RPM Bruxelles 0401.620.778, Boulevard Albert II 7, 1210 Bruxelles, ci-après désignée D.A.S.

**Nous :** Assurga et D.A.S.

### Article 2 Objectif de l'assurance : protection juridique fiscale

2.1. Cette assurance a pour but, lors d'un cas d'assurance, de défendre les intérêts juridiques de la personne assurée et de lui permettre de faire valoir ses droits à l'égard d'une administration fiscale belge et des autorités fiscales régionales et locales, en tant que requérant ou défendeur, dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable, extrajudiciaire, judiciaire ou administratif.

### Article 3 Définitions et concepts utilisés

#### 3.1. Assuré(s)

On entend par 'personne(s) assurée(s)' :

- ✓ le preneur d'assurance dans le cadre de ses activités professionnelles indiquées sur l'attestation d'assurance ;
- ✓ le représentant légal et statutaire du preneur d'assurance, à savoir : le gérant, l'administrateur ou l'associé actif dans le cadre de l'exécution de leur mandat, lorsqu'ils sont personnellement impliqués dans l'entreprise des suites de l'exercice de leur fonction ;
- ✓ votre société de gestion, société de patrimoine et/ou votre unité TVA, ainsi que les représentants légaux et statutaires qui sont actifs au sein de l'entreprise assurée en leur qualité de personne morale, sont assurés dans le cadre des activités professionnelles de l'entreprise à condition qu'ils soient mentionnés sur l'attestation d'assurance ;
- ✓ le chef d'entreprise, le gérant, l'administrateur ou l'associé actif ainsi que leur conjoint ou cohabitant légal pour les cas d'assurance relatifs à l'impôt sur le revenu dans la mesure où il existe un lien évident avec la ou les activités professionnelles.

#### 3.2. Cas d'assurance

- 3.2.1. On entend par 'cas d'assurance' un litige relatif à :
- ✓ l'impôt belge sur le revenu ; ou
  - ✓ la taxe sur la valeur ajoutée belge ; ou
  - ✓ les douanes et accises ; ou
  - ✓ les impôts régionaux et locaux.
- 3.2.2. Pour l'application du présent contrat d'assurance, on considère également comme des cas d'assurance :
- ✓ la demande de renseignements par l'administration fiscale ;
  - ✓ le contrôle annoncé ou non par l'administration fiscale ;
  - ✓ la demande de dérogation d'office.
- 3.2.3. Si le contrôle fiscal, la demande de renseignements ou la décision contestée concerne différentes années de déclaration dont au moins une se trouve dans la période de couverture, on considère qu'il s'agit d'un seul et même cas d'assurance au sens du contrat d'assurance.

3.2.4. Sont également considérés comme faisant partie du même cas d'assurance au sens du contrat d'assurance :

- ✓ chaque contrôle, contestation fiscale ultérieure ou enquête/procédure pénale ultérieure reposant sur une base similaire et concernant la poursuite du cas d'assurance initial ;
- ✓ chaque contrôle, contestation fiscale ou enquête/procédure pénale vis-à-vis du preneur d'assurance et de ses représentants découlant du cas d'assurance initial chaque contrôle, contestation fiscal(e) ou enquête/procédure pénale qui concerne un autre type d'imposition et découlant du cas d'assurance initial.

3.2.5. Si, à la suite d'un cas d'assurance au sens des présentes conditions d'assurance, une enquête/procédure pénale est engagée dans le cadre de la garantie de défense pénale de la gamme de produits LRC, celle-ci sera considérée comme appartenant à un seul et même sinistre au sens du contrat d'assurance. Les modalités de la couverture de l'intervention de la garantie défense pénale de la gamme de produits LRC restent pleinement applicables. Dans cette situation, l'article 3.1.3. des conditions générales F5010 ne sera toutefois pas d'application et la date du cas d'assurance sera défini conformément aux articles 4.3. et 4.4. des présentes conditions.

#### 3.3. Délai d'attente

- 3.3.1. La période commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat, mais durant laquelle nous ne sommes pas tenus d'apporter la garantie. Le délai d'attente ne court pas pendant la période de suspension du contrat pour cause de non-paiement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
- 3.3.2. Le délai d'attente déjà expiré auprès d'un assureur pour une garantie particulière et similaire est porté en compte de la personne assurée si elle change d'assureur ou de contrat d'assurance, à la condition que la personne assurée ait toujours été couverte sans interruption pour ce type de litige en protection juridique.
- 3.3.3. Le délai d'attente est de quatre mois. Les cas d'assurance survenant dans ce délai ne sont pas couverts, de même que les contrôles ou contestations ultérieur(e)s qui en découleraient.

#### 3.4. Régularisation annuelle

Vous devez nous communiquer la situation actualisée de l'entreprise annuellement et au plus tard à la date d'échéance du contrat. Toutes les modifications intervenues au cours de l'année après la communication de la situation actualisée de l'entreprise sont automatiquement assurées gratuitement jusqu'à la prochaine échéance annuelle. L'avantage d'une régularisation annuelle sera accordé tant au produit Legal Risk Calculator qu'aux autres produits assurés dans la police. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas communiqué la situation actualisée et, qu'il en résulte un préjudice pour notre compagnie, nous avons le droit de réduire notre intervention du montant du préjudice que nous avons subi ou de refuser la couverture.

### Article 4 Garanties d'assurance

- 4.1. Vous bénéficiez d'une protection juridique pour les cas d'assurance vis-à-vis de l'administration compétente pour l'impôt belge sur le revenu, de l'administration compétente pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) belge, l'administration générale des douanes et accises ainsi que des autorités fiscales régionales et locales.
- 4.2. Vous pouvez faire appel à notre intervention pour les situations suivantes et aux conditions exposées ci-après :
- 4.2.1. en cas de demande d'assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats...), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix de cet expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge. Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite. Ce service ne vaut pas pour des avis juridiques concernant l'optimisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.
- 4.2.2. en cas de demande de renseignements, qu'il s'agisse d'une demande orale suivie d'une confirmation écrite ou d'une demande écrite de renseignements par l'administration fiscale. Il s'agit d'une demande pouvant être satisfaite par la communication écrite

- d'informations dans les bureaux de l'administration, à votre domicile ou au siège de l'entreprise ;
- 4.2.3. en cas de contrôle annoncé par écrit par l'administration fiscale, ou en cas de contrôle inopiné dont l'existence peut être démontrée ;
  - 4.2.4. en cas de négociation à l'amiable avec l'administration ;
  - 4.2.5. en cas de procédure de réclamation administrative ou de procédure administrative d'exonération d'office ;
  - 4.2.6. en cas de médiation administrative fiscale ;
  - 4.2.7. en cas de procédure judiciaire fiscale.
- 4.3. Notre protection juridique est acquise pour les cas d'assurance trouvant leur origine pendant la durée du contrat d'assurance, et ce, après la fin du délai d'attente de quatre mois. Si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à cette demande, notre garantie ne vous sera pas accordée.
- 4.4. Pour pouvoir invoquer les garanties ci-dessus, il y a lieu que celles-ci soient en vigueur au moment du premier contact avec l'administration et/ou avec les autorités fiscales locales et régionales dans les situations énoncées ci-dessus.
- 4.5. Si vous mettez fin au présent contrat d'assurance pour cause de cessation ou de cession de vos activités, nous assurons, pendant trois ans après cette résiliation, une couverture pour les cas d'assurance relevant des garanties assurées survenant après la fin du contrat d'assurance, mais trouvant leur origine pendant la durée du contrat d'assurance.

## Article 5 Exclusions

- 5.1. Sont exclus de manière générale les cas d'assurance en lien avec :
- les litiges relatifs aux conséquences de faits de guerre ;
  - les troubles civils et politiques, grèves et lock-out auxquels la personne assurée a pris une part active ;
  - les litiges relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification de rayonnements ionisants ;
  - les catastrophes naturelles ;
  - les litiges relatifs aux conséquences de soulèvements ou d'actes terroristes au sens de la loi relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme d'avril 2007 auxquels vous avez pris une part active ;
  - ce contrat d'assurance lui-même et son exécution.
- 5.2. Les cas d'assurance suivants sont également exclus :
- un contrôle fiscal annoncé et/ou une demande de renseignements dont vous avez eu connaissance avant la conclusion des garanties par la personne assurée ou avant l'expiration du délai d'attente ;
  - un contrôle fiscal inopiné effectué avant la conclusion des garanties par la personne assurée ou avant l'expiration du délai d'attente ;
  - une contestation administrative ou judiciaire introduite avant la conclusion des garanties par la personne assurée ;
  - toute responsabilité managériale relative à des dettes fiscales impayées, ainsi que tous les cas d'assurance en lien avec des sociétés de liquidités ;
  - un cas d'assurance découlant uniquement du défaut de paiement d'un impôt ou d'un prélèvement dû ;
  - un cas d'assurance découlant du fait que l'assuré n'a pas introduit ou a introduit tardivement sa déclaration fiscale, ou qui serait la conséquence de l'absence de réponse de l'assuré à une demande de renseignements sans raison acceptable ;
  - un cas d'assurance dans lequel l'assuré a agi de manière intentionnelle (frauduleuse) au sens fiscal et/ou de manière intentionnelle au sens de la Loi relative aux assurances.

Notre couverture sera toutefois acquise si :

- Le cas d'assurance se termine sans enquête pénale et sans sanction relative à une intention frauduleuse ou à tout autre élément intentionnel. Le cas d'assurance se termine lorsque qu'une décision définitive a été prise soit en phase amiable, soit en phase administrative, soit en phase judiciaire. Une décision est définitive lorsqu'elle ne peut plus être contestée.
- Le cas d'assurance donne lieu à une enquête pénale et la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.

Si une des conditions précédentes est remplie et que la couverture est acquise, nous prendrons en charge les frais relatifs au cas d'assurances conformément à nos conditions de produits. Dans la situation où la D.A.S. aurait procédé à la prise en charge de frais mais qu'une décision définitive confirmant l'intentionnel serait prise, l'entièreté de ces frais pris en charge devra être remboursé.

- la demande de décision anticipée auprès du Service des Décisions anticipées en matière fiscale (le ruling) ;
  - l'introduction d'une déclaration de régularisation auprès du Point de contact des Régularisations du Service des Décisions anticipées en matière fiscale (la régularisation fiscale) ;
  - tout litige en matière de douane et d'accises qui exclut une transaction au sens de l'article 264 de la LGDA ;
  - une situation de récidive, c'est-à-dire le cas d'un contrôle fiscal alors qu'à la suite d'un contrôle ou d'une décision antérieure, ce dossier n'a pas fait l'objet d'un recours fiscal, ou qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a déjà tranché un litige identique ;
  - une demande de renseignements en lien avec un tiers.
- 5.3. Aucune couverture n'est jamais assurée pour les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux.
- 5.4. Les litiges relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles introduites auprès de la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un dossier couvert.
- 5.5. Aucune couverture n'est jamais accordée pour la défense des intérêts juridiques découlant de droits et/ou d'obligations qui vous ont été transférés après la survenance d'un cas d'assurance. Il en va de même pour les droits de tiers que vous souhaiteriez faire valoir en votre nom propre.

## Article 6 Prestations assurées, litige minimum et seuil maximum de l'intervention

- 6.1. Nous intervenons pour tout litige quel qu'en soit le montant.
- 6.2. La phase amiable, administrative et judiciaire fait l'objet d'une intervention unique maximale de 50 000 EUR par cas d'assurance, à majorer de la TVA non récupérée. L'intervention unique pour les cas d'assurances relatifs à la garantie défense pénale de la gamme des produits LRC (article 3.2.5.) est égal à 100 000 EUR par cas d'assurance, à majorer de la TVA non-récupérable.
- 6.3. La phase amiable comprend: la demande de renseignements, le contrôle par l'administration fiscale, la négociation à l'amiable avec l'administration.
- 6.4. La phase administrative comprend: la procédure de réclamation administrative, la procédure administrative d'exonération d'office et la procédure de médiation administrative. Elle se termine avec l'épuisement des recours administratifs, l'obtention d'un accord ou la décision de lancer une action en justice. Le conseil relatif à l'ouverture d'une procédure judiciaire relève de la phase judiciaire.
- 6.5. La phase judiciaire commence avec l'ouverture de l'action en justice.
- 6.6. Nous intervenons pour :
- les dépenses causées par le traitement du dossier par nos soins ;
  - les coûts et honoraires de l'expert-comptable (certifié), du conseiller fiscal (certifié), du réviseur d'entreprise, de l'avocat, de l'huissier ou de toute autre personne dûment qualifiée et désignée par l'assuré conformément à la législation applicable à la procédure ;
  - les coûts des procédures judiciaires mis à votre charge ;
  - les coûts d'une procédure d'exécution par titre exécutoire ;
  - les coûts de l'arbitrage ou de toute autre forme reconnue de règlement extrajudiciaire des litiges, le cas échéant, si cette démarche est possible dans le cadre des procédures fiscales prévues.
- 6.7. Nous payons tous ces frais directement au prestataire de services sans que vous ayez à verser d'avances :
- sauf disposition contraire éventuelle dans le présent contrat ;
  - sauf si vous êtes assujetti à la TVA. Dans ce cas, nous ne prenons pas en charge la TVA que vous pouvez récupérer entièrement ou partiellement.
- 6.8. Si les coûts et honoraires susmentionnés présentent un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à donner la possibilité de demander à l'autorité compétente ou au tribunal compétent de se prononcer sur l'état des frais et honoraires.
- 6.9. Ne sont jamais pris en charge :
- Des amendes pénales et administratives, les impôts, majorations et intérêts à payer.

- Les coûts et honoraires pour des prestations relevant des tâches normales et de la responsabilité déontologique du comptable certifié ou du conseiller fiscal certifié, qu'il était de toute façon tenu d'accomplir en tant que professionnel.

## Article 7 Garantie complémentaire en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques du dirigeant d'entreprise ou du cohabitant légal

7.1. La couverture est accordée pour les cas d'assurance relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du dirigeant d'entreprise, gérant, administrateur ou associé actif ainsi que de son conjoint ou cohabitant légal.

## Article 8 Portée territoriale de la couverture

8.1. La couverture est accordée pour les cas d'assurance se produisant en Belgique pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit d'application.

## Article 9 Vos obligations dans le cadre d'un cas d'assurance

1. Lorsque survient un cas d'assurance ou lorsque vous souhaitez bénéficier de l'une des garanties assurées, la personne assurée ou vous-même devez en informer au plus vite par écrit le service sinistre D.A.S.
2. Vous devez communiquer à ce service tous les renseignements utiles, les circonstances correctes et la solution souhaitée.
3. En cas d'intervention par le comptable certifié ou le conseiller fiscal certifié, il convient de transmettre systématiquement la lettre de mission.
4. La personne assurée ou son donneur d'ordre communique également sa correspondance avec l'administration fiscale ou les autorités fiscales.
5. Sauf en cas d'extrême urgence, la personne assurée ou vous-même devez consulter D.A.S. avant de prendre une décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés en lien avec le cas d'assurance. La personne assurée ou vous-même devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure. Si la personne assurée ou vous-même ne remplissez pas ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

## Article 10 Libre choix de l'avocat, du conseiller ou de l'expert

1. D.A.S. a le droit de procéder à un règlement à l'amiable.
2. Vous pouvez choisir librement un expert (comptable certifié, conseiller fiscal certifié, réviseur d'entreprise) si l'assistance de cette personne est nécessaire pour parvenir à une solution. Votre expert doit être renseigné sur le contrat d'assurance.
3. Quand, faute d'une solution à l'amiable, il est nécessaire de passer à une procédure judiciaire, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi, vous pouvez choisir librement un avocat ou toute autre personne possédant les qualifications requises pour défendre vos intérêts selon la législation applicable à la procédure.
4. Si, faute d'un règlement à l'amiable, vous optez pour une autre forme reconnue de règlement extrajudiciaire des litiges (médiation, arbitrage...), vous pouvez, après l'accord de D.A.S., choisir toute personne possédant les qualifications requises pour défendre vos intérêts selon la législation applicable à la procédure.
5. Chaque fois qu'un avocat ou expert est remplacé par un autre, l'intervention se limite aux frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert successeur à partir du moment de la poursuite du dossier. Les frais et honoraires découlant du changement de personne (étude du dossier, frais d'ouverture, signalement de l'intervention à d'autres parties...) ne sont pas couverts. Cette restriction ne s'applique pas si vous êtes contraint de prendre un autre avocat ou expert contre votre volonté.

## Article 11 Conflits d'intérêts et clause d'objectivité

1. Conflits d'intérêts entre les assurés
  - 1.1.1. Vous, le preneur d'assurance, êtes toujours la première personne habilitée à faire valoir pour vous-même et pour les autres personnes assurées les droits découlant du contrat.
  - 1.1.2. Conformément au même contrat, aucune couverture n'est jamais accordée à d'autres personnes (morales) que vous pour les intérêts juridiques à faire valoir l'une contre l'autre ou contre vous-même.
2. Conflits d'intérêts avec la société D.A.S.
  - 2.1.1. En cas de conflit d'intérêts, vous choisissez vous-même votre propre avocat ou toute autre personne possédant les qualifications requises selon la législation applicable à la procédure afin de défendre vos intérêts.

11.2.2. Il y a conflit d'intérêts quand vos intérêts et les nôtres sont opposés. C'est également le cas lorsque nous apportons une protection juridique à un tiers qui fait valoir un intérêt contraire au vôtre.

### 11.3. Clause d'objectivité

- 11.3.1. Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :
  - si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès ;
  - si vous avez refusé une proposition à l'amiable raisonnable émanant de la partie advers.
- 11.3.2. Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, mis à part la possibilité d'entamer une procédure contre nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix. S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais exposés si vous obtenez ultérieurement gain de cause en dernier ressort. S'il confirme votre point de vue, nous vous prêterons assistance dès la consultation.

## Article 12 Subrogation

- 21.1. S'il est possible de récupérer les frais et honoraires des avocats et des experts, D.A.S. se réserve le droit de le faire. D.A.S. est subrogée dans vos droits contre les tiers en remboursement des débours que nous avons avancés.
- 21.2. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris l'indemnité/les indemnités de procédure, reviennent à D.A.S.

## Article 13 Début, durée et fin du contrat d'assurance

- 31.1. Sauf disposition contraire, le contrat d'assurance entre en vigueur à la date indiquée sur l'attestation d'assurance.
- 31.2. Aucune couverture ne sera accordée avant le paiement de la première prime, sans préjudice du délai d'attente éventuel. Si nous recevons le paiement de cette première prime dans les six semaines après la date d'établissement de votre contrat, la couverture est acquise à partir de la date d'entrée en vigueur indiquée sur l'attestation d'assurance.
- 31.3. À la date d'échéance finale, le contrat est renouvelé de droit pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation par le preneur d'assurance ou par la compagnie.
- 31.4. La résiliation doit avoir lieu au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours par courrier postal recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
- 31.5. Nous pouvons également résilier le contrat d'assurance en cas de non-paiement des primes, surprimes ou accessoires.
- 31.6. Chacun de nous peut résilier le contrat d'assurance à partir de la date de chaque déclaration de cas d'assurance et au plus tard dans les 30 jours après notre dernier acte de gestion ou paiement ou refus de paiement de l'indemnité pour l'un de ces cas d'assurance. Dans ce cas, la résiliation prendra effet trois mois après cette notification par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Dans le cas où nous avons résilié la police, la prime vous sera remboursée proportionnellement.
- 31.7. Chacun de nous peut résilier la couverture en cas de faillite de l'autre partie.
- 31.8. L'heure de début et de fin du contrat est fixée par convention à 0 heure.

## Article 14 Suspension, nouvelle entrée en vigueur et paiement des primes

### 14.1. Que devez-vous savoir au sujet du paiement des primes ?

La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. Les impôts et contributions existants ou à établir dans le chef du contrat sont à votre charge. Sans préjudice des dispositions ci-dessus concernant le paiement de la première prime, à défaut de paiement après rappel par la compagnie par courrier recommandé, la couverture est suspendue au bout de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. La couverture ne reprend effet que le lendemain de l'apurement intégral des primes échues. En cas de non-paiement des montants dus à l'échéance et de rappel par recommandé, une indemnité forfaitaire de 12 EUR (index 120,85 de mars 2021, base 2004 = 100) sera due par le preneur d'assurance. Cette indemnité varie chaque année le 1er janvier en fonction de l'évolution de l'index des prix à la consommation sur la base de l'index du mois de décembre de l'année précédente. Ce montant ne sera en aucun cas inférieur à 12 EUR. Si la prime reste impayée après ce rappel par recommandé et si l'assureur doit lancer la procédure de recouvrement, les frais de recouvrement s'élèvent à 12% des montants

dus avec un minimum de 75 EUR. La compagnie a la possibilité de réduire ce minimum. Les primes échues durant la période de suspension, avec un maximum de deux primes annuelles successives, restent entièrement dues à la compagnie au titre de dédommagement.

Le preneur d'assurance accepte que son numéro de compte bancaire soit utilisé dans le cadre de Zoomit et de l'échange électronique de factures et de paiements.

#### 14.2. Fractionnement de la prime

Si mention est faite dans l'attestation d'assurance, la prime annuelle est payable en parts égales aux dates d'échéance convenues, tout en étant due pour l'année entière d'assurance. Une majoration est appliquée au calcul de la prime pour ce fractionnement.

#### 14.3. Domiciliation

La prime annuelle est payable par domiciliation via un seul ou plusieurs prélèvements bancaires. Elle reste toutefois due pour l'entièreté de l'année d'assurance.

#### 14.4. Modifications des primes

Toute modification de prime survenant au cours du contrat sera régie par les règles suivantes :

- En cas d'augmentation du tarif, la prime pourra être modifiée à partir de la prochaine échéance annuelle sur la base du nouveau tarif. Vous pourrez toutefois résilier votre contrat pour hausse tarifaire. Ce renou devra être introduit dans un délai de trois mois à dater de l'échéance annuelle concernée et prendra dès lors effet à compter de cette dernière. Si vous ne faites pas usage de ce droit de résiliation, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.
- En cas de diminution du tarif, le preneur d'assurance ne doit payer que la prime diminuée à partir de la prochaine échéance annuelle.

### Article 15 Prescription

15.1. Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

### Article 16 Réclamations (guichet unique)

16.1. Si vous rencontrez un problème :

- Contactez en premier lieu le gestionnaire de votre dossier ou le point de contact du département concerné.

16.2. Si votre gestionnaire de dossier ou le point de contact ne vous apporte pas de réponse satisfaisante, vous pouvez toujours communiquer les questions et problèmes ayant trait au présent contrat d'assurance ou à un cas d'assurance aux services de réclamation d'Assurga.

Coordonnées

**Adresse:** Boerenkrijgsingel 44 E/1.02, 3500 HASSELT

**E-mail:** klachten@assurga.be

**Téléphone:** 011/49.62.89

**Website:** www.assurga.be

16.3. Le cas échéant, Assurga transmettra le dossier à l'assureur D.A.S. si cette démarche est opportune.

16.4. Outre son courtier et l'assureur D.A.S. S.A., la personne assurée peut également adresser sa réclamation en matière d'assurances à l'instance unique de traitement des réclamations, à savoir l'A.S.B.L. Ombudsman des Assurances (entité qualifiée), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, et ce, sans préjudice de son droit d'intenter une action en justice.

### Article 17 Droit applicable et juridiction compétente

17.1. En cas de litiges en rapport avec le présent contrat d'assurance, le droit belge est d'application et les tribunaux belges sont compétents.

### Article 18 Protection des données à caractère personnel

18.1. Dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel, nous respectons le Règlement général sur la protection des données et les autres législations en vigueur en matière de protection des données.

18.2. Nous, Assurga, en qualité de souscripteur mandaté et D.A.S., en qualité d'assureur, sommes tous deux responsables du traitement de vos données à caractère personnel. Vos données à caractère personnel sont donc traitées en commun par nos soins. Il s'agit notamment des données à caractère personnel suivantes :

- Vos données d'identification personnelles : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, numéro de carte d'identité, , plaque d'immatriculation.
- Nom de l'entreprise, siège et numéro d'entreprise.
- Vos données financières : numéros d'identification et de compte bancaire, revenus, dettes, dépenses, emprunts,

autres formes de crédit, particularités concernant les assurances (par ex. risques couverts, montants assurés), transactions financières, paiements, activités professionnelles et permis.

- Données électroniques d'identification et de localisation lorsque vous visitez notre site web ou lorsque vous utilisez nos applications ou logiciels : données de l'appareil, navigateur, système d'exploitation, adresses IP, cookies, données de fichier journal, données de connexion, mots de passe, sites web externes qui vous ont redirigé vers nous, pages visitées par vous sur le site web (avec date et heure).
- Caractéristiques personnelles : âge, sexe, date de naissance, lieu de naissance, état civil, nationalité, etc.
- Composition de famille : mariage, forme de cohabitation, divorces, membres de la famille.
- Formation : qualifications professionnelles, formations, expérience professionnelle, appartenances à des associations.
- Métier et fonction : poste actuel, employeur, fonction, conditions de travail, carrière, formation, etc.
- Données de santé, données pénales (avec votre consentement – voir à ce sujet la déclaration de confidentialité de D.A.S. et Assurga).

18.3. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel dans nos déclarations de confidentialité :

- Pour Assurga, disponible à l'adresse : <https://www.assurga.be/privacy>
- Pour D.A.S., disponible à l'adresse : <https://www.das.be/fr/>

18.4. Nous avons conclu un accord réciproque définissant notre rôle et nos obligations ainsi que notre relation envers vous en tant que personne concernée dont les données à caractère personnel sont traitées. Cet accord vise à garantir le respect absolu de la législation en matière de protection des données.

18.5. Vous pouvez exercer vos droits au titre de la législation sur la protection des données, comme votre droit de consultation, de rectification, de suppression, etc. de vos données, vis-à-vis de chacun d'entre nous (y compris séparément). Vous pouvez dans tous les cas nous contacter à l'adresse [privacy@das.be](mailto:privacy@das.be).

### Article 19 Sanctions financières

19.1. Conformément à la législation (inter)nationale en matière de sanctions, nous n'accordons pas de couverture et nous ne sommes pas tenus de payer une quelconque action ou d'accorder un quelconque avantage en vertu du présent contrat dans la mesure où cela nous exposerait à une sanction, interdiction ou restriction sur la base des résolutions des Nations Unies, des sanctions, lois ou règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, des sanctions économiques belges et des sanctions imposées par les États-Unis d'Amérique dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions législatives applicables aux distributeurs d'assurances belges.

## Document informatif au sujet du produit d'assurance

D.A.S. Société belge d'assurances de protection juridique SA agréée auprès de la BNB sous le numéro 0687

Souscripteur mandaté, Assurga, (numéro FSMA : 0767.872.190)

F4011 - 03/2022

Ce document informatif a pour objectif de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé sur la base de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire relative à l'assurance choisie et à vos obligations, vous pouvez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assureur en protection juridique offre une protection juridique fiscale dans les domaines repris ci-dessous et rembourse les frais qui y sont liés. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais d'une procédure judiciaire et exécutoire (uniquement avec une LRC Premium ou All Risk).

Groupe cible : ce produit est destiné aux indépendants, entreprises, professions libérales, ASBL et associations qui ont souscrit une police via Legal Risk Calculator, l'outil numérique, et qui souhaitent bénéficier d'une couverture en protection juridique en cas de contrôle fiscal par une administration fiscale belge et/ou en cas de sinistres avec une administration fiscale belge.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ D.A.S. vous couvre dans les domaines suivants :
  - Impôt sur le revenu
  - TVA
  - Douanes et accises
  - Impôts régionaux et locaux
- ✓ Phase administrative :
  - Demande de renseignements par l'administration fiscale
  - Contrôle fiscal annoncé (ou non)
  - Procédure d'opposition
  - Procédure de dégrèvement d'office
  - Conciliation fiscale
- ✓ Phase judiciaire
- ✓ Intervention maximale :
  - La phase amiable, administrative et judiciaire: 50 000 EUR (hors TVA)
- ✓ Valeur minimale du litige : Aucun.
- ✓ Aucune franchise ne s'applique.
- ✓ Qui est couvert ?
  - L'entreprise
  - Le dirigeant d'entreprise, gérant, administrateur ou associé actif ainsi que de son conjoint ou cohabitant légal pour l'impôt sur le revenu
  - L'unité TVA, la société de management et/ou de patrimoine mentionnée sur l'attestation d'assurance



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Responsabilité d'administrateur relative aux dettes fiscales impayées.
- ✗ Litiges liés aux sociétés de liquidités.
- ✗ Litiges découlant uniquement du défaut de paiement d'impôts.
- ✗ Sinistres qui sont la conséquence directe d'une enquête pénale à la charge de l'assuré.
- ✗ Défaut d'introduction, introduction tardive ou absence de réponse de l'assuré à une demande de renseignements sans raison acceptable.
- ✗ Acte intentionnel (frauduleux).
- ✗ Ruling.
- ✗ Régularisation fiscale.
- ✗ Litiges en matière de douane et d'accises qui exclut une transaction au sens de l'article 264 de la LGDA.
- ✗ Récidive.
- ✗ Demande de renseignements en lien avec un tiers.



### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré(e) pour les conflits/contrôles juridiques et/ou requêtes préexistants et/ou dont vous êtes informé(e) au moment de la signature du contrat.
- ! Période de stage d'attente : Il y a une période de stage d'attente de 4 mois.



## Où suis-je couvert(e) ?

— La police d'assurance s'applique aux matières régies par le droit belge et pour lesquelles les tribunaux belges sont compétents.



## Quelles sont mes obligations ?

- Vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes lors de la conclusion du contrat.
- Vous devez nous faire part de toute modification du risque couvert pendant la durée du contrat.
- Si un cas assuré survient, vous devez respecter les obligations d'information.



## Quand et comment dois-je payer ?

Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel via domiciliation (gratuit) ou un paiement annuel, semestriel\* ou trimestriel\* via un avis d'échéance (\*coût additionnel de 4% ou 6%).



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat dure un an et est renouvelé tacitement. Si vous mettez fin à votre police d'assurance pour cause de cessation ou de cession de vos activités, nous assurons, pendant trois ans après cette résiliation, une couverture pour les cas d'assurance relevant des garanties assurées survenant après la fin de la police d'assurance, mais trouvant leur origine pendant la durée de la police d'assurance.



## Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous envoyant une lettre de renon par courrier recommandé trois mois au moins avant la date d'échéance.